

FICHE D'IMPACT

Décret renforçant la réglementation des armes blanches

SAISINE RECTIFICATIVE

NOR : INTQ2517773D

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur	
Date de réalisation de la fiche d'impact : 13/06/2025	
Texte(s) soumis au Conseil d'Etat :	☒ oui ☐ non
Texte(s) présenté(s) en conseil des ministres :	☐ oui ☒ non
Texte(s) comportant des contraintes réglementaires nouvelles : ☒	
☐ oui ☒ non	
Texte(s) d'application d'un texte européen :	☐ oui ☒ non
Texte(s) nécessitant une notification à la Commission européenne :	☒ oui ☐ non
Texte(s) comportant des dispositions applicables aux collectivités territoriales :	☐ oui ☒ non
Texte(s) comportant des dispositions applicables aux services déconcentrés :	☒ oui ☐ non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

Par une lettre de mission en date du 6 mai 2025, le Premier ministre a installé une mission visant à endiguer le phénomène des violences commises par les mineurs utilisant des armes blanches. Cette mission a remis son rapport le 28 mai 2025 en formulant plusieurs axes d'actions parmi lesquels figurent l'interdiction de vente de certains types de couteaux et la réaffirmation de l'interdiction de la vente d'armes aux mineurs.

Le présent projet décret vise à mettre en œuvre ces orientations en modifiant le code de la sécurité intérieure.

Il prévoit ainsi le classement de certains types de couteaux, dits couteaux dit « zombies », mais également d'autres armes blanches dont la dangerosité est pareillement reconnue, tels que les coups de poings- américains, en arme de catégorie A1 en créant de nouvelles sous-catégorie au 13 ° et 14°, afin d'en interdire l'acquisition et la détention aux particuliers.

Le décret renforce aussi l'interdiction de la vente d'arme aux mineurs en rendant obligatoire l'affichage de cette restriction aux commerces vendant des armes sans être soumis à une autorisation d'ouverture de commerce ou à une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation. Cette obligation d'affichage s'applique également aux plateformes de vente en ligne et le manquement à cette obligation constitue désormais une contravention punie d'une amende de 4^e classe.

Ces mesures impliquent une modification de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relative aux armes. La gravité et l'urgence des phénomènes identifiés liés à la banalisation de l'usage des armes blanches en particulier par les mineurs justifient le recours à la voie réglementaire, qui s'avère suffisante et adaptée, écartant la nécessité d'une intervention législative. En effet, si la loi définit les grandes catégories d'armes (A1, A2, B, C et D), les sous-catégories sont précisées par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, ce décret ne soulève aucune difficulté de conformité avec le droit communautaire, les directives européennes n'encadrant que la réglementation des armes des armes à feu.

La création de deux nouvelles sous-catégorie au sein de la catégorie A1, par le classement des couteaux dit « zombies » au 13° et des coups de poing américains au 14 °, n'entraîne pas pour autant une interdiction absolue de fabrication et de commerce. Les titulaires des autorisations de fabrication, commerce et intermédiation relevant de la catégorie A1 pourront en effet poursuivre leurs activités. En revanche, l'acquisition et la détention par des particuliers, et donc par le grand public, seront interdites. Cette mesure devrait de fait, en l'absence de marché, restreindre très significativement le commerce, notamment en ligne, de ces armes.

Le décret introduit également de nouvelles obligations pour les commerçants, au détail, d'armes blanches classées en catégorie D a. Leurs locaux devront être équipés des dispositifs de protection contre le vol (grilles, alarmes, etc.) fixées et les armes ne pourront plus être exposées en libre accès au public. Enfin, l'obligation d'afficher l'interdiction de vente d'armes aux mineurs est réaffirmée et étendue d'une part aux commerces qui proposent des armes à la vente sans bénéficier d'autorisation d'ouverture de commerce et, d'autre part, aux sites de vente en ligne. Cette obligation d'affichage est sanctionnée par une contravention.

De plus, le texte prévoit que les personnes fabriquant ou commercialisant des armes classées ou surclassées postérieurement à leur fabrication ou leur mise en vente disposeront d'un délai de 6 mois pour se mettre en régularité avec les préalables requis (formation, dispositif de sécurité du local, etc.) et déposer les demandes d'autorisation rendues nécessaires à la suite de la décision de classement ou surclassement. Elles pourront dans l'attente de la notification des autorisations demandées poursuivre leur activité. Dans l'hypothèse d'un rejet, les dispositions précisent les modalités de leur dessaisissement.

Enfin, les mesures prévues par le présent projet de décret nécessitent l'adoption de mesures transitoires permettant, d'une part de laisser un délai aux actuels détenteurs d'armes des nouvelles catégories A1 13° et A1 14° pour s'en dessaisir et, précise d'autre part, que les professionnels se livrant à la fabrication ou au commerce de ces armes devront obtenir une autorisation ministérielle de fabrication, commerce et d'intermédiation d'armes pour ces catégories.

La précision apportée à l'article 3 du projet de décret, au 14°, vise à simplifier la définition retenue des coups de poing américains pour garantir une meilleure compréhension du texte par les professionnels et les forces de sécurité intérieure qui seront chargées de le faire respecter. En particulier, la restriction du coup de poing américain aux seules armes protégeant les quatre doigts permettra de lever toute ambiguïté sur le classement d'autres objets, qui

¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

pouvaient ne pas recouvrir les quatre doigts.

La précision apportée à l'article 6 vise à préciser l'obligation d'assujettissement de tout vendeur d'armes, professionnel ou non, opérant à distance, sur l'obligation d'informer l'acquéreur potentiel de l'interdiction de vente aux mineurs. Cette obligation s'appliquera au commerce de détail et au commerce de gros. Lorsque la vente est réalisée par l'intermédiaire d'une place de marché, son propriétaire est tenu de prendre les mesures techniques nécessaires, (ex : proposer une interface permettant au vendeur d'ajouter un message d'information sur la règle d'interdiction de vente aux mineurs) pour permettre au vendeur de ces armes de satisfaire à son obligation.

Toutefois, afin de ne pas méconnaître l'exigence d'absence d'obligation générale de surveillance et le principe de responsabilité allégée des hébergeurs issus du règlement (UE) 2022/2065 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), dit « DSA », le projet d'article rappelle le principe selon lequel, en cas de manquement du vendeur à son obligation d'affichage, la responsabilité de la place de marché ne pourra être recherchée que dans les conditions prévues par l'article 6 du DSA.

Enfin, l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 12 donnera aux personnes physiques et morales devant afficher une information sur l'interdiction de la vente d'arme aux mineurs, que ce soit dans un commerce physique ou sur un site internet, un délai de six mois pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁵	Fondement juridique
2	Précision apportée à la définition des armes blanches qui peuvent être contondantes.	Modification R. 311-1 du code de la sécurité intérieure	Disposition autonome	L. 311-2 du code de la sécurité intérieure.
3	Classement en catégorie A1, au 13° pour les couteaux dits « zombie » et au 14 ° pour les coups de poing américain afin d'en interdire l'acquisition et détention par les particuliers	R. 311-2 du code de la sécurité intérieure		L. 311-2 du code de la sécurité intérieure
4	Renforcement des mesures de sécurité applicables aux fabricants et commerçants des armes classées au a) de la catégorie D (objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique), en leur étendant les mesures de protection des locaux contre le risque d'intrusion et le vol par l'équipement notamment de grilles, de de système d'alarmes et en interdisant l'accessibilité directe de ces armes au public.	R. 313-16 du code de la sécurité intérieure		L. 313-3, L. 313-4 et L. 313-5 du code de la sécurité intérieure
5	Obligation pour les commerçants qui ne disposent pas d'autorisation d'ouverture de commerce mais qui vendent des armes définies au I de l'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure d'afficher sur les lieux de vente ou d'exposition l'interdiction de vente d'armes aux mineurs	Création : R. 313-16-1 du code de la sécurité intérieure	Disposition autonome	L. 312-1, L. 317-2 du code de sécurité intérieure
6	Obligation pour les vendeurs d'armes à distance, professionnels ou non, y compris via des plateformes de vente en ligne, de publier sur leur site un message d'avertissement sur	R. 313-17-1 du code de la sécurité		L. 317-2 du code de la sécurité

⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse**, **disposition autonome**.

Détail des mesures (une par ligne)

	l'interdiction de vente d'armes aux mineurs.	intérieure		intérieure
7	Fixation d'un délai de 6 mois afin de permettre aux fabricants ou commerçants des armes classées ou surclassées postérieurement à leur fabrication ou à leur mise en vente pour déposer une demande d'agrément, d'autorisation d'ouverture de commerce ou d'autorisation de fabrication, commerce et intermédiation. Les professionnels concernés par ces mesures pourront poursuivre leur activité jusqu'à la notification de la décision.	Création : R. 313-54 du code de la sécurité intérieure	Disposition autonome	L. 313-2, L. 313-3 du code de la sécurité intérieure, L. 2332-1 du code de la défense
8	Mesure de coordination visant à soumettre les armes des nouvelles catégories A1 13° et A1 14 ° à autorisation pour les transferts entrant.	Modification : R. 316-26 du code de la sécurité intérieure	Disposition autonome	L. 2335-17 du code de la défense
9	Création d'une infraction autonome réprimant d'une contravention de la quatrième catégorie le non-respect par les professionnels des obligations d'affichage des restriction	 R. 317-9-4 du code de la sécurité intérieure		R. 313-16
10	Application du présent décret en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie	 R. 344-1 et R. 345-1 du code de la sécurité intérieure		L. 344-1 et L. 345-1 du
11	Application du présent décret dans les Terres australes et antarctiques françaises	 R. 347-1 du code de la sécurité intérieure		L. 347-1 du
12	Dispositions transitoires et finales	 Disposition flottante		

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Le classement d'armes dans une catégorie déterminée relève d'un décret en Conseil d'Etat. Le renforcement des obligations pesant sur les personnes commercialisant des armes, s'il n'impose pas l'adoption de mesures législatives, ne peut cependant faire l'objet de texte d'un niveau inférieur au décret en Conseil d'Etat.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Le texte octroie un délai de six mois aux professionnels concernés par une décision de classement ou surclassement d'une arme pour déposer les demandes d'autorisation nécessaires. Il leur permet également de poursuivre leur activité dans l'attente de ces autorisations. Des dispositions transitoires laisse un délai de trois mois aux détenteurs des armes blanches nouvellement classées en A1 13° et A1 14° pour s'en dessaisir.
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Ce texte n'appelle pas de mesures d'application.
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	L'application du présent décret est étendue en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises en ce qui concerne la disposition de classement des couteaux « zombies ». Aucune mesure particulière d'adaptation n'est en revanche nécessaire.
Impacts transfrontaliers attendus	Impacts réduits sur les flux, l'importation et le transfert entrant de couteaux dits « zombies », et des coups de poing-américains visés seront soumis à autorisation.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Sans objet		
Concertations et consultations facultatives		
Fédération française de la coutellerie	12/06/2025	La fédération a indiqué que ses adhérents ne fabriquaient pas les armes blanches nouvellement classées aux 13° et 14° de la catégorie A1. La filière de la coutellerie française estime qu'elle ne sera donc pas impactée. Elle considère que le délai de 6 mois accordé aux fabricants et commerçants d'armes classées en catégorie D a pour se mettre en conformité avec les mesures de protection contre le vol prévues à l'article R 313-6 du code de la sécurité intérieure afin de déposer leur demande d'autorisation d'ouverture de commerce est satisfaisant.
Syndicat professionnel national de la filière armurière	12/06/2025	La filière armurier n'a pas identifié d'impact significatif pour la profession.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation <i>(sigles en toutes lettres)</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Consultation du Conseil d'Etat <i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		
Section de l'intérieur		Consultation obligatoire, décret en conseil d'Etat modifiant la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui ☒ non ☐

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Les professionnels souhaitant fabriquer ou faire le commerce des couteaux dits « zombies » et coups de poings-américains devront obtenir une autorisation de fabrication, commerce et intermédiation (AFCI) du ministre de l'intérieur. Ces demandes d'AFCI sont instruites et délivrées par le Service Centrale des Armes et Explosifs (SCAE) rattaché à la Direction des Entreprises et Partenariat de Sécurité et des Armes (DEPSA). Toutefois, la charge à prévoir est quasi nulle d'une part car il n'est connu aucune fabrication nationale de ces armes et d'autre part, leur importation sera tarie en l'absence de marché, la détention de ces armes étant désormais interdite aux particuliers.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui ☒ non ☐

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Le classement des couteaux dits « zombie » et des coups de poing américains dans la catégorie A1 fixe un régime d'interdiction d'acquisition et détention de ces armes pour les particuliers. Cette disposition est donc sans incidence sur les missions dévolues aux services déconcentrés concernant le traitement des déclarations et autorisations d'acquisition et détention des armes soumises à traçabilité.

L'extension des mesures de prévention contre le vol et l'obligation d'affichage désormais imposées aux commerces au détail des armes classées en Da , élargit seulement le champ des vérifications à effectuer, généralement par la visite des locaux par les forces de sécurité intérieur, avant de délivrer l'autorisation d'ouverture de commerce.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui ☐ non ☒

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui ☒ non ☐

⇒ Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.

Le classement en catégorie A1 des couteaux dit « zombie » et des coups de poing américains devrait avoir un impact limité sur les entreprises françaises, ces matériels n'étant pas fabriqués en France, et la distribution se faisant principalement via le commerce en ligne.

La mise en conformité de commerce d'armes de catégorie Da) avec les règles de sécurisation pourra entraîner des coûts pour l'installation de dispositifs tels que les grilles de sécurité, les alarmes, qui seront variables en fonction de la situation de chaque local concerné.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	ND	ND	ND		
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui ☐ non ☒

⇒ Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui ☒ non ☐

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Les particuliers n'auront plus le droit d'acquérir ou de détenir les couteaux présentant les caractéristiques des couteaux « zombies », ni les coups de poing-américains. Les détenteurs actuels disposeront d'un délai de trois mois pour s'en dessaisir.

Toutefois, certains professionnels et détenteurs associatifs, tels que les musées, les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique et scientifique (R. 312-27 du code de la sécurité intérieure), entreprises se livrant à des essais de résistance en les utilisant (R. 312-30), experts agréés en armes (R. 312-31) pourront juridiquement encore détenir ces couteaux, au titre de leur autorisation d'acquisition et de détention d'armes de la catégorie A1. Le caractère non conventionnel de ces armes, peu usitées, réduit fortement la probabilité de demande d'autorisation d'acquisition par les publics susmentionnés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui ☒ non ☐

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions du présent décret visent à endiguer l'attractivité des publics les plus jeunes pour certains types d'armes blanches fabriquées en Asie et rendus abordables par les prix en ligne. La prohibition de leur détention vise à empêcher leur importation et leur circulation sur notre territoire, à l'instar du Royaume-Uni.

Le texte participe aux actions globalement menées par le gouvernement aux fins de protéger la jeunesse des dangers de l'utilisation des armes blanches, en réaffirmant auprès des professionnels du secteur l'interdiction de leur vente aux mineurs. L'obligation d'affichage de cette interdiction, imposée tant dans les commerces physiques que sur les sites de vente en ligne, vise à sensibiliser l'ensemble des usagers - commerçants comme clients - en assurant une meilleure visibilité de la réglementation parfois méconnue. En contribuant à la diffusion de cette information, le décret participe au renforcement de la sécurité publique, en particulier à l'égard d'un public vulnérable.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui ☐ non ☒

⇒ *Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.*

III. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MISE EN ŒUVRE

Moyenne globale des impacts financiers sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	ND	ND				ND
Gains						
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	ND	ND	ND		
Gains					
Impact net					

Impacts sur l'ordre juridique interne	
Texte(s) modifié(s)	Articles R. 311-2, R. 313-16, R. 316-26, R. 344-1, R. 345-1 et R. 347-1 du code de la sécurité intérieure
Texte(s) abrogé(s)	
Texte(s) créé(s)	R. 313-16-1, R. 313-17-1, R. 313-55 et R. 317-9-4 du code de la sécurité intérieure

ANNEXE 1 - DOUBLE COMPENSATION DES CONTRAINTES NOUVELLES

A compléter si le texte est un décret comportant des mesures autonomes nouvelles contraignantes (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.) opposables aux entreprises, associations, particuliers, services déconcentrés et collectivités territoriales (champ d'application de la circulaire du 26 juillet 2017). Le cas échéant, son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption simultanée d'au moins deux mesures d'abrogation ou, de manière subsidiaire, de deux mesures de simplification de normes existantes.

Contrainte nouvelle	Interdiction de la fabrication et de la commercialisation des couteaux dit « zombie » et des coups de poing américains, extension de mesure de sécurité des locaux à de nouveaux commerçants, création d'une obligation d'affichage rappelant l'interdiction de vente d'armes aux mineurs à la fois dans les commerces physiques et sur les sites de vente en ligne.
Mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le projet de texte⁶	Délai accordé aux professionnels concernées par le classement ou le surclassement d'une arme afin de déposer les demandes d'autorisation nécessaires. Autorisation laissée à ces professionnels de poursuivre leur activité dans l'attente de ces décisions.

Bilan financier des contraintes nouvelles entrant dans le champ de la double compensation					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan financier des abrogations et/ou simplifications proposées					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan économique de la norme					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Bilan net					

⁶ Si les mesures d'abrogation ou de simplification sont prévues par un texte distinct, indiquer le titre de ce texte, son numéro NOR et préciser le calendrier prévu pour son adoption.

ANNEXE 2 - EXAMEN DE PROPORTIONNALITE

A compléter si les dispositions limitent l'accès ou les modalités d'exercice d'une ou plusieurs professions réglementées.⁷

La liste des professions réglementées est mise à jour par l'INPI (<https://www.inpi.fr/annuaire-activites-professions-reglementees>) et la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/professions/bycountry>). Ces listes sont susceptibles d'évoluer pour ajouter de nouvelles professions réglementées.

Objectifs d'intérêt général poursuivis par la disposition nouvelle ou modificative ⁸	Renforcer la sécurité publique en prohibant la vente, l'acquisition et la détention par le grand public de certains type d'arme blanches en raison de leur particulière dangerosité
Nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la mesure vise à prévenir (en particulier les risques pour les bénéficiaires des services dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers)	Prévenir le risque d'usage malveillant de ces armes dans un contexte de banalisation de l'utilisation d'armes blanches en particulier par des mineurs. Sensibiliser les professionnels et les consommateurs et notamment les parents en rappelant l'interdiction de vente de tout type d'armes aux mineurs.
Justification du caractère non-discriminatoire en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence	Sans objet
Justification de l'insuffisance de règles spécifiques ou générales en vigueur (telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs) pour atteindre l'objectif poursuivi	Les couteaux dits « zombies », et les coups de poing américain étaient jusqu'à présent libres d'acquisition et détention pour les personnes majeures.
Justification du caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi ⁹	Le classement en catégorie A1 des armes susmentionnées permet de contrôler leur commerce et d'interdire leur acquisition et leur détention aux personnes non autorisées.
Description des incidences sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni	Sans objet

⁷ Une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁸ Outre les objectifs d'intérêt général reconnus par le TFUE (maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique), les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la CJUE incluent : la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services, y compris en garantissant la qualité de l'artisanat, et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. Les motifs d'ordre purement économique, telle que la protection de l'économie nationale, ou administratif, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

⁹ Vérifier que la disposition répond au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables. Lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la mesure analysée, les ministères producteurs de normes doivent prendre en compte les éléments ci-après : la correspondance entre la portée des activités professionnelles couvertes par une profession et la qualification professionnelle requise, la complexité des tâches, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises, l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification professionnelle, la question de savoir si les activités réservées à certains professionnels peuvent être partagées avec d'autres professionnels, et le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié.

Démonstration de l'impossibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général	En l'absence de classement exprès dans le code de la sécurité intérieure les armes blanches désormais classées en A1 relevaient implicitement du régime des armes classées en catégorie D a définissant « <i>les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique (...)</i> ». Elles étaient ainsi libres d'acquisition et détention comme rappelées supra. Leur classement par décret en catégorie A1, qui définit les armes interdites d'acquisition et détention par les particuliers, est le seul moyen de prévenir la circulation et l'utilisation de ces armes qui n'ont pas d'autres finalités que de causer un dommage grave à autrui.
Détail de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice (vérifier qu'elles contribuent à la réalisation du même objectif d'intérêt général et qu'elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif) ¹⁰	Sans objet
Correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise	Sans objet
Correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées (notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requise)	Sans objet
Possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens	Sans objet
Possibilité ou non de partage d'activités réservées avec d'autres professions et pour quel motif	Sans objet
Degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi	Sans objet
Effets de l'évolution de la technique et du progrès scientifique sur l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs	Sans objet

¹⁰ Il doit être procédé à une évaluation approfondie des circonstances dans lesquelles la mesure est envisagée, en examinant en particulier l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences limitant déjà l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, il convient de tenir compte des exigences existantes, telles que la formation professionnelle continue, les dispositions en matière d'organisation de la profession, l'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, les systèmes d'inscription ou d'autorisation, les restrictions quantitatives, les exigences particulières en matière de forme juridique ou de détention du capital, les restrictions territoriales, les restrictions pluridisciplinaires et les règles d'incompatibilité, les exigences concernant la couverture d'assurance, les exigences en matière de connaissances linguistiques, les exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ainsi que les exigences relatives à la publicité.